



Arrêt

**n° 49 698 du 18 octobre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocate, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba. En mai 2005, en raison du décès de vos parents et des conditions difficiles de vie chez votre grand-mère, vous êtes parti vous présenter au camp militaire de Kibomango. Vous étiez alors âgé de 12 ans.

Après avoir suivi une formation de quelques mois, vous avez été hébergé par un colonel dénommé M.K. lequel vous a scolarisé. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2005-début 2006, le colonel qui vous hébergeait a eu des problèmes avec le Président Joseph Kabila, problèmes dont vous ignorez la teneur. Vous avez appris l'arrestation de membres de l'entourage du colonel et vous déclarez que vous-même étiez recherché. Vous vous êtes réfugié dans la banlieue de Kinshasa jusqu'à la date de votre départ le 24 septembre 2009. Vous déclarez avoir fait l'objet de trois filatures début 2007 et en 2008. Le 24 septembre 2009, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2009.

Vous avez déposé un jugement supplétif d'acte de naissance.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo à la suite des recherches qui seraient menées à votre rencontre en raison de votre lien avec le colonel M.K. Or, vos déclarations sont demeurées imprécises au sujet des éléments fondamentaux de votre demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord, invité à préciser ce que les autorités vous reprochent personnellement, vous avez déclaré « le fait simplement d'avoir été son proche collaborateur ; s'ils nous ont, ils sauront le retrouver, retrouver sa filière, où il est » (CGRA, p. 9). Interrogé alors sur ce qu'il est reproché au colonel, vous avez déclaré qu'il avait eu un problème avec Joseph Kabila et que vous ne saviez pas exactement de quoi il s'agit (CGRA, p. 9). Malgré les questions posées, vous n'avez donc pas été capable de préciser les motifs de la disparition du colonel pourtant à l'origine de vos problèmes, vous limitant à déclarer qu'il a eu des problèmes avec la Présidence à son retour de son voyage à Goma (CGRA, p. 9 et p. 10). Vous n'avez en outre effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur les motifs d'accusation retenus contre le colonel. Vous avez tenté de justifier votre attentisme en déclarant que vous n'étiez pas tranquille et que vous deviez faire attention quand vous vous promeniez (CGRA, p. 10). Par ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas non plus entamé de démarches afin de vous renseigner à ce sujet au motif que vous êtes stressé et que votre moral est bas (CGRA, p. 11). Le Commissariat général ne peut retenir vos explications dès lors qu'il est en droit d'attendre de votre part que vous fournissiez tous les éléments de nature à expliciter les éléments à la base de votre crainte, en l'occurrence les faits qui sont reprochés au colonel qui vous a hébergé et qui seraient à l'origine des recherches contre vous.

Par ailleurs, alors que vous déclarez faire l'objet de recherches de la part des autorités congolaises, vous n'avez apporté aucun élément précis et concret permettant de tenir vos propos pour établis. Ainsi, vous déclarez que dès après la disparition du colonel, fin 2005 –début 2006, vous êtes parti vous réfugier en banlieue de Kinshasa (CGRA, p. 12). Il vous a été demandé de préciser les raisons pour lesquelles vous estimiez que vous deviez vous réfugier et vous avez déclaré que le pays est un pays de non droit, ajoutant ensuite que vous aviez appris l'arrestation de deux collègues. Interrogé sur vos problèmes personnels, vous avez déclaré que vous n'aviez pas eu personnellement de problèmes mais que vous aviez peur (CGRA, p. 13). Vous avez ensuite déclaré que par trois fois, vous avez senti que vous étiez filé (CGRA, p. 13). Ces filatures auraient eu lieu début 2007 et en 2008 par des personnes en lunettes noires et veste (CGRA, p. 13). Hormis ces filatures – qui reposent en réalité sur des suppositions de votre part – vous n'avez rien apporté comme élément permettant de considérer que vous faites l'objet de recherches actives de la part des autorités congolaises. D'ailleurs, confronté au fait que compte tenu de votre profil et de l'arrestation d'autres membres de l'entourage du colonel, il n'était pas crédible que les autorités vous recherchent, vous n'avez avancé aucune explication vous limitant à faire référence à la situation de non droit dans votre pays (CGRA, pp. 13 et 14). Enfin, au sujet de votre situation actuelle, vous avez déclaré être toujours actuellement recherché mais vos dires se basent sur de simples affirmations de votre part nullement étayées par des éléments précis et circonstanciés (CGRA, p. 14 « c'est parce que je connais bien mon pays » ; « comme mon pays, il n'y a pas de loi, tant que lui n'est pas trouvé, le problème persiste »).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de

conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant à l'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet en 2005, vous déclarez que vous avez été arrêté en raison de votre présence lors de l'arrestation de voyous qui se battaient entre eux (CGRA, p. 15). Dès lors que cette arrestation remonte à 5 ans, que vous avez été libéré et qu'elle n'est pas à l'origine de votre fuite du Congo, le Commissariat général considère que ce fait ne peut pas fonder, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant au document que vous avez déposé par l'intermédiaire de votre avocate, à savoir un jugement supplétif d'acte de naissance, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante conteste invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin [...] » (requête, p. 2).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de dire le recours recevable et fondé et en conséquence de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de l'affaire au Commissariat général.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil rappelle en outre que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble

des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde tout d'abord sur le caractère imprécis des allégations du requérant quant à la teneur des problèmes qu'aurait connus le colonel M. K. avec le président congolais et souligne à cet égard l'inertie affichée par le requérant pour rechercher les motifs des poursuites entamées à l'égard de ce colonel. Elle relève ensuite l'absence d'élément probant permettant d'établir l'existence des recherches dont le requérant soutient faire l'objet de la part de ses autorités nationales. Elle estime par ailleurs que l'arrestation dont fait mention le requérant en 2005, dès lors qu'elle remonte à 5 ans, que le requérant a été libéré et qu'elle n'est pas à l'origine de sa fuite, n'est pas de nature à établir dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo. Elle considère enfin que le jugement supplétif d'acte de naissance produit par le requérant n'est pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

4.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle souligne à cet égard le jeune âge du requérant au moment des faits allégués et insiste sur les difficultés auxquelles sont confrontés les exilés pour se procurer des éléments de preuve concrets et des renseignements actualisés en provenance de leur pays d'origine.

4.4 Pour sa part, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse a pu, à juste titre, constater que le requérant ne produit aucun élément probant qui serait de nature à établir la réalité des faits allégués.

4.4.1 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'adjoint du Commissaire général pouvait donc légitimement attendre du requérant qu'il s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

4.4.2 Or, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que le requérant, suite aux problèmes rencontrés par le colonel M. K., a continué à vivre à Kinkole, non loin de Kinshasa, pendant plus de 3 ans, sans entreprendre de démarche quelconque pour s'enquérir tant du sort de ce colonel et des personnes qui ont été arrêtées dans l'entourage de ce dernier, que de l'existence de recherches menées à son encontre (rapport d'audition du 5 juillet 2010, p. 10). De plus, le Conseil note que depuis son arrivée en Belgique, le requérant est toujours en contact avec plusieurs personnes au pays, notamment avec son ami Hervé, avec sa tante maternelle et avec une autre dame du quartier où il vivait avec le colonel (rapport d'audition du 5 juillet 2010, pp. 12 et 15), mais qu'il n'a pas non plus entrepris de démarche pour s'informer sur les motifs des poursuites engagées à l'égard du colonel, ni sur l'existence de recherches à son propre égard.

4.4.3 Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante pris du jeune âge du requérant au moment des faits et de sa situation d'exilé en Belgique pour justifier l'absence de démarches du requérant pour s'informer sur les motifs des problèmes qu'aurait connus le colonel ou les poursuites menées à son encontre, puisque ces faits, qui sont à la base des craintes exprimées par le requérant, l'auraient poussé à vivre plus de trois ans en cachette et en définitive à quitter son pays d'origine.

4.4.4 L'adjoint du Commissaire général a donc légitimement pu constater que le requérant est, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des faits essentiels allégués à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

4.5 Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'espèce, le Commissaire général a légitimement pu estimer que ces conditions n'étaient pas réunies.

4.5.1 Ainsi, le requérant tient des propos confus, voire contradictoires, quant à sa rencontre avec le colonel et quant au sort réservé à ce dernier. Le requérant, dans le questionnaire du Commissariat général, indique qu'il est devenu enfant soldat en mai 2005, et qu'en octobre 2005, le colonel a demandé à ce qu'il soit affecté chez lui, et que depuis lors, il vivait chez le colonel (voir questionnaire, p. 2). Lors de son audition, il a cependant déclaré qu'à peine sa formation commencée, le colonel a demandé à ce que le requérant lui soit affecté, et soutient qu'il vivait chez le colonel depuis mai 2005 (rapport d'audition du 5 juillet 2010, pp. 3 et 4).

4.5.2 Par ailleurs, le requérant allègue tantôt que le colonel a été arrêté puis qu'il a disparu (questionnaire du Commissariat général, p. 2), tantôt qu'ils ont arrêté des personnes de l'entourage du colonel parce qu'il n'était pas présent lorsque des agents de la présidence sont venus pour l'interpeller (rapport d'audition du 5 juillet 2010, p. 12).

4.5.3 Ainsi ensuite, la partie requérante a pu à juste titre estimer que l'existence de recherches à l'égard du requérant n'était basée que sur des supputations de sa part (rapport d'audition du 5 juillet 2010, pp. 13 et 14). A cet égard, le Conseil note que le requérant ne soutient nullement que les membres de sa famille restés au pays auraient connu ou connaîtraient actuellement des ennuis de la part des autorités nationales ou des agents du président congolais.

4.5.4 Il y a également lieu de remarquer que la tante maternelle du requérant a pu se procurer un jugement supplétif d'acte de naissance auprès de divers agents étatiques, dont notamment un juge et un procureur au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ N'Djili, le requérant ne faisant mention d'aucun ennui à cet égard, et précisant même qu'il a lui-même commencé à entreprendre les démarches auprès de sa commune pour obtenir ce document (rapport d'audition du 5 juillet 2010, p. 7).

4.6 En définitive, l'incapacité du requérant à fournir des indications précises concernant la teneur des problèmes rencontrés par le colonel et le sort réservé à celui-ci, ou encore l'existence de poursuites actuelles à son égard, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. De manière générale, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales. De plus, le jugement supplétif d'acte de naissance présent au dossier, s'il permet sans doute d'établir l'identité du requérant, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués.

4.7 Au surplus, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que l'arrestation du requérant en 2005 ne permet pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Congo.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou qu'elle n'aurait pas respecté le principe de bonne administration ou le devoir de prudence ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN